

VII. CHAMBRE DE DISCIPLINE

Article 22 : Constitution et fonctionnement de la chambre de discipline

1. Les Conseils d'administration de la Fédération Royale Belge de Tennis, de l'Association Francophone de Tennis et des associations régionales sont tenus de veiller :
 - A l'observation des principes fondamentaux de dignité et d'intégrité du tennis ;
 - Au respect des règlements et au maintien de la sportivité ;
 - Aux sanctions disciplinaires des infractions commises.
2. Chaque affilié à l'Association Francophone de Tennis et/ou à la Vlaamse Tennisvereniging ou à une autre fédération reconnue est tenu de se soumettre aux règlements en vigueur et ceci, tant sur les courts qu'en dehors de ceux-ci, durant toute sa présence dans les installations du club. Toute infraction et/ou tout comportement inconvenant est jugé par les chambres de discipline et éventuellement sanctionné.
3. Dans les dossiers relatifs au dopage, la chambre de discipline doit compter, en plus des membres mentionnés au paragraphe précédent, un membre de la commission médicale.

La chambre de discipline régionale siège en première instance et est habilitée à juger, – sans égard à l'endroit où les faits reprochés se sont produits – les personnes qui appartiennent à la région, vu leur affiliation au club, ainsi que les joueurs de nationalité étrangère participant à des compétitions dans la région.

La règle de territorialité est néanmoins d'application lorsque des personnes de différentes régions d'une même ligue sont concernées par les faits. Dans ce cas, c'est la chambre de discipline de la région où les faits se sont produits qui est compétente.

Il y a possibilité d'appel à l'encontre des décisions de la chambre de discipline.
4. Chaque ligue possède une chambre de discipline d'appel qui comporte au minimum trois membres, désignés pour un terme de trois ans par les Conseils d'administration respectifs. Un des membres au moins est un juriste.
5. La chambre d'appel statue en dernier ressort sur les appels contre les décisions des chambres de discipline régionales.
6. Le conseil d'administration désigne un représentant, chargé d'émettre à l'audience les réquisitions en son nom, sur base des faits ayant fait l'objet du renvoi. Ce représentant ne participe ni aux délibérations ni à la décision.

Toute personne concernée peut être convoquée en qualité de témoin à la séance de la chambre de discipline.

La chambre de discipline nomme son secrétaire.
7. Par dérogation aux points 3 et 4, tombent directement sous la juridiction des chambres d'appel prévues au point 4 :
 - Les affiliés classés ou assimilés A, B-15.4, B-15.2 et B-15.1, ainsi que les joueurs de nationalité étrangère assimilés à ces classements (le classement pris en considération est celui du joueur au moment des faits) ;
 - Tous les officiels, coaches, juges-arbitres et arbitres de nationalité étrangère ;

- Les membres des Conseils d'administration de l'A.F.T., ainsi que les membres des comités et commissions ;
- Les arbitres et juges-arbitres A et B.

Dans ces cas, la chambre d'appel se prononce en première instance.

Le recours contre ses décisions est de la compétence d'une chambre d'appel créée au sein de la Fédération Royale Belge de Tennis et constituée d'un nombre impair de membres, au minimum trois, parmi lesquels au moins un juriste. Tous les membres de cette chambre d'appel doivent appartenir à la ligue de la chambre de discipline ayant siégé en première instance.

8. Les plaintes sont reçues et examinées par les comités régionaux et, en cas d'application du point 7 du présent article, par le conseil d'administration de l'A.F.T.

Ces organismes jugent de l'opportunité de poursuivre et de soumettre ou non les dossiers aux chambres de discipline. Néanmoins, les plaintes déposées par les administrateurs et par les secrétaires généraux ne peuvent pas être classées sans suite.

9. La convocation à comparaître doit être notifiée au moins huit jours avant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception. L'adresse qui apparaît sur la carte d'affiliation de l'année en cours vaut élection de domicile.

La convocation indique la date et le lieu de la séance, de même que les faits reprochés.

Le dossier peut être consulté. L'assistance d'un avocat est admise.

10. Les débats sont publics, sous réserve d'une requête en sens contraire de la défense, qui peut aussi formuler des objections en ce qui concerne la composition de la chambre.

C'est la chambre de discipline elle-même qui juge du bien-fondé d'une objection formulée et d'une demande de huis clos.

11. L'instruction a lieu lors de la séance. La chambre procède à toute mesure complémentaire d'instruction qu'elle juge utile telle que, à titre d'exemples, l'audition de témoins, la désignation d'un expert ou la nomination d'un rapporteur qui a pour mission de reprendre les faits dans un rapport.

Le rapporteur ne fait pas partie du collège qui délibère et prononce la décision.

12. Le rapporteur est recherché par le secrétariat concerné, à la demande du conseil d'administration.

13. Le secrétaire de la chambre envoie, par lettre recommandée aux parties concernées, une copie conforme de la décision prise.

14. Toutes les parties concernées peuvent faire appel. L'appel doit être introduit par lettre recommandée adressée au secrétariat de l'A.F.T. ou de la F.R.B.T. dans un délai de quinze jours après la date de notification. L'appel est suspensif, sans préjudice du pouvoir de la chambre de décider le contraire.

15. Les sanctions sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Les points de conduite pour les motifs suivants :

- Tenue vestimentaire non réglementaire : cinq points par match ;
- Walk-over non excusé : cinq points ;
- Inscription à plus de deux tournois dont les finales sont prévues la même semaine : dix points ;
- Pénalité par le code de conduite : avertissement (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique) : trois points ;

- Deux pénalités par le code de conduite au même joueur dans un même match (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique) : neuf points.

Les points de conduite attribués à un joueur restent comptabilisés par le secrétariat compétent pendant trente-six mois à dater de leur application. De même, pour les points de pénalité infligés pour walk-over non excusés, la durée durant laquelle les points sont comptabilisés est de trente-six mois. Un joueur pénalisé de dix points de conduite est automatiquement suspendu pour toute compétition officielle pendant une période de deux semaines.

Si, pendant une période de trente-six mois, le joueur atteint une deuxième fois dix points, la période de suspension est doublée.

Si, pendant cette même période de douze mois, le joueur atteint une troisième fois dix points, il est déféré en chambre de discipline et la suspension est d'une année minimum.

Les sanctions automatiques sont prises par un comité composé de trois membres, soit le secrétaire général ou régional et deux personnes désignées par le conseil d'administration (des suppléants sont prévus), qui décident du moment de la suspension. Cette décision doit être prise dans les huit jours qui suivent la réception de la notification de l'infraction.

3° La suspension de durée indéterminée ou non, c'est-à-dire l'interdiction de prendre part à des compétitions officielles sur le territoire national et/ou d'exercer une fonction officielle et, éventuellement, la communication aux instances internationales pour les motifs suivants :

- Disqualification par le code de conduite (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique), excepté les voies de faits : cas déféré à la chambre de discipline (suspension comprise entre un et six mois).
- Deuxième disqualification par le code de conduite, pendant la période de douze mois : cas déféré à la chambre de discipline (sanction au moins doublée) ;
- Participation à une compétition officielle pendant la période de suspension : cas déféré à la chambre de discipline (suspension d'une durée minimale d'un mois) ;
- Insultes, détérioration de matériel, en dehors du match : cas déféré à la chambre de discipline (suspension d'une durée minimale d'un mois).

En cas de récidive : cas déféré à la chambre de discipline (sanction au moins doublée) ;

- Voies de fait, violence physique, fait grave commis dans les installations sportives, en dehors d'un match ou pendant un match : cas déféré à la chambre de discipline (suspension minimale de six mois).

En cas de première récidive : cas déféré à la chambre de discipline (suspension minimale de cinq ans).

En cas de deuxième récidive : cas déféré à la chambre de discipline (radiation).

- Toute atteinte à l'éthique sportive : cas déféré à la chambre de discipline (suspension minimale de trois mois).
- Non-respect de l'éthique sportive par un officiel : cas déféré à la chambre de discipline (suspension minimale de trois mois de toute fonction officielle).

Chaque peine peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Dans les cas particulièrement graves, notamment de récidive dans l'année, de voies de fait à l'égard de joueurs ou d'arbitres requérant que le joueur soit suspendu temporairement jusqu'à sa comparution rapide devant la chambre de discipline, le conseil d'administration est habilité à suspendre préventivement un joueur, cette suspension ne pouvant pas dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

En raison de circonstances particulières, la chambre de discipline conserve le choix de la peine adéquate parmi celles prévues au présent point.

Les sanctions sont portées sur la fiche individuelle de l'affilié. Toutes les sanctions peuvent être effectives ou conditionnelles, totalement ou partiellement. Les chambres de discipline peuvent suspendre le prononcé du jugement.

Elles peuvent également limiter toute peine de suspension à une compétition ou à une activité officielle spécifique.

4° L'amende infligée au club qui a demandé ou versé une indemnité de quelque nature que ce soit à l'occasion d'un transfert :

- Première infraction : amende de 250 euros ;
- Deuxième infraction : amende de 500 euros ;
- A partir de la troisième infraction : amende de 1.250 euros.

En outre, le transfert est annulé et le dossier du joueur déféré à la chambre de discipline qui prononce une suspension minimale de quinze jours, de trois mois en cas de deuxième infraction et d'un an à partir de la troisième infraction.

16. Les joueurs professionnels peuvent se soumettre aux dispositions disciplinaires particulières des règlements internationaux comme, par exemple, de l'*Association of Tennis Professionals* (A.T.P.) ou de la *Women's Tennis Association* (W.T.A.). Pour ces joueurs, les chambres de discipline prévues au présent code de conduite restent compétentes, mais elles peuvent décider l'imposition d'amendes prévues par l'A.T.P. ou la W.T.A. soit en remplacement des sanctions prévues, soit comme sanctions annexes.

Les amendes infligées doivent être réglées dans le mois du prononcé. A défaut de paiement, le joueur peut être suspendu.

17. Toute décision, qui n'est plus susceptible d'appel ou qui est déclarée exécutoire nonobstant appel, d'une chambre de discipline d'une des ligue, est automatiquement d'application dans l'autre ligue.

Article 22 bis : Dopage

1. Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence à l'article 15, 19° du décret de la Communauté Française sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives.

Les principes

2. Conformément à l'article 1 de la loi du 2.04.65 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives et/ou des entraînements, on entend par pratique du dopage l'utilisation de substances ou l'emploi de moyens en vue d'augmenter artificiellement le rendement d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive, lorsque cela peut être nuisible à son intégrité physique ou psychique.
3. La pratique du dopage est interdite à toute personne qui, à titre de concurrent participe ou se prépare à une compétition sportive. Il est également interdit à quiconque de faciliter, de quelque manière que ce soit, la pratique du dopage.

La procédure

4. Tout affilié prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de l'association, doit se soumettre aux contrôles antidopage qu'elle organise, sans préjudice de ceux effectués par le C.O.I.B. ou le C.I.O.
5. Les affiliés acceptent d'être contrôlés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en dehors de celle-ci quant à l'usage de substances et méthodes prohibées, définies dans la liste publiée par la Communauté Française (site <http://www.cfwb.be>).
6. Toute personne spécialement mandatée par le conseil d'administration désigne, par tirage au sort, les affiliés à contrôler, ainsi que l'endroit et le moment de ce contrôle sans que ceux-ci doivent être annoncés au préalable.
7. Tout affilié refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif.
Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par l'association. Il en est de même si le club affilié concerné a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible.
8. L'association peut sanctionner un club affilié si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers l'affilié concerné.
9. La procédure de contrôle se déroule suivant les règles établies par la commission médicale de l'association.
10. L'analyse des échantillons prélevés se fait dans un laboratoire reconnu par la commission médicale, qui en adresse les résultats simultanément au secrétaire général de l'association et au Président de la commission médicale.
11. Si le résultat de l'analyse est positif, le conseil d'administration en avise l'affilié et le club affilié concerné en le notifiant dans les cinq jours (à compter depuis la réception du résultat) par lettre recommandée ou tout autre écrit accusant réception.
12. Dans les cinq jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question au point 11, l'affilié peut demander une contre-expertise dans un laboratoire de son choix reconnu par la commission médicale et selon les règles de celle-ci. La contre-expertise doit avoir lieu dans les vingt jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée dont question au point 11. Sans pouvoir retarder la procédure, l'affilié peut assister à ses frais à la contre-expertise ou s'y faire représenter. Il avance les frais d'analyse demandée par lui. Il supporte les frais de celle-ci si elle s'avère positive. Ces frais d'analyse lui sont remboursés si elle s'avère négative.
13. Le résultat du contrôle antidopage est considéré positif si :
 - 1° L'affilié refuse de se soumettre au contrôle ;
 - 2° L'affilié a tenté de se soustraire au contrôle ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
 - 3° L'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans les cinq jours ou se trouve confirmée par la contre-expertise ;
 - 4° La preuve a été faite que l'affilié a eu recours à une des méthodes de dopage interdites par la commission médicale.

14. Le dossier de l'affilié considéré positif est transmis à la chambre de discipline (voir article 22).

15. Outre les sanctions infligées par la chambre de discipline, l'affilié reconnu positif est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits.

Les analyses

16. Pour chaque contrôle, le conseil d'administration désigne un médecin, chargé des opérations et de prélèvements, qui peut se faire assister par un autre médecin ou un assistant agréé par le conseil d'administration.

17. Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet et pouvant être fermé à clé. Ne peuvent s'y trouver que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, l'affilié concerné et son accompagnateur éventuel, et un représentant du conseil d'administration dûment mandaté par celui-ci.

Tout le matériel requis pour le contrôle médical doit être disponible en quantité suffisante.

18. Les récipients pour le prélèvement des urines sont contenus avec leurs moyens de fermeture sous enveloppe scellée.

19. L'affilié est convoqué par écrit et doit se présenter au lieu désigné du contrôle dans les délais requis et notifiés par écrit sur sa convocation. L'affilié peut se faire accompagner soit par son médecin, soit par son père ou sa mère, soit par une autre personne régulièrement affiliée à son club ou mandatée par écrit par celui-ci.

20. Les affiliés sont, dans la mesure du possible, appelés un par un dans le local de prélèvement.

21. L'affilié choisit les récipients nécessaires au prélèvement, ainsi que le code qui y sera apposé.

22. L'affilié émet dans un des récipients 75 ml d'urine au minimum, sous la surveillance du médecin chargé des prélèvements ou de son assistant. Le temps pour ce faire est illimité. L'affilié sera maintenu sous surveillance jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.

23. L'urine prélevée est ensuite partagée en deux : le récipient destiné à la première analyse contiendra au minimum 50 ml d'urine et le code sera précédé de la lettre A. Le récipient destiné à la contre-expertise éventuelle contiendra 25 ml au minimum et le code apposé sera précédé de la lettre B.

24. Les récipients contenant les urines sont fermés sous la surveillance de l'affilié. Le médecin chargé des prélèvements doit permettre à l'affilié et à son accompagnateur de vérifier si les récipients sont correctement fermés et si le code apposé est bien celui choisi par l'affilié.

25. Il est interdit de procéder, durant le contrôle, à des enregistrements d'images ou de sons, par quelque société que ce soit.

26. Les récipients sont adressés soit individuellement, soit collectivement, au laboratoire désigné par le conseil d'administration et reconnu par la commission médicale, dans des conteneurs scellés.

27. Tout le déroulement des opérations de prélèvement est consigné dans un procès-verbal. Il est rédigé un procès-verbal par affilié contrôlé. L'heure d'arrivée, les renseignements personnels concernant l'affilié, tout traitement médical suivi par l'affilié, le code choisi par celui-ci et l'identité des personnes ayant participé ou assisté au prélèvement sont repris dans le procès-verbal. L'affilié appose sa signature au bas du procès-verbal, certifiant ainsi qu'aucune irrégularité n'a été constatée soit au cours de la

procédure de prélèvement, soit dans la tenue du procès-verbal. Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal, y compris le retard ou l'absence de l'affilié à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, ... Le médecin contrôleur signe le procès-verbal après avoir invité les autres personnes ayant participé ou assisté au prélèvement à le faire. Le cas échéant, il actera leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

28. L'original du procès-verbal est transmis au conseil d'administration. Une copie est remise à l'affilié. Une autre est conservée par la commission médicale. Une copie où, hormis le numéro de code choisi par l'affilié, ne figure aucune indication permettant de l'identifier, est remise sous pli fermé au laboratoire.

Les sanctions

29. L'utilisation de stéroïdes anabolisants, de dérivés amphétaminiques et d'autres stimulants, caféine, diurétiques, bêtabloquants, analgésiques, narcotiques et produits de marque, sera sanctionnée par :
- Un minimum d'un an de suspension de toute activité fédérale pour un premier délit ;
 - Un minimum de cinq ans de suspension de toute activité fédérale pour un second délit.
30. L'utilisation d'éphédrine, phénylpropanolamine, codéine, ... (lorsqu'administrée oralement comme calmant de la toux ou de la douleur en association avec des décongestionnants et/ou des antihistaminiques) sera sanctionnée par :
- Un maximum de trois mois de suspension de toute activité fédérale pour un premier délit ;
 - Un minimum d'un an de suspension de toute activité fédérale pour un deuxième délit.
31. L'affilié refusant de se soumettre au contrôle sera sanctionné comme mentionné au point 29.